



DEPARTEMENT DU VAR
Arrondissement de DRAGUIGNAN

MAIRIE DE GRIMAUD

ARRETE DU MAIRE

N° 2022 - 151

Autorisant le déversement des eaux usées autres que domestiques de la SCV « Les Vignerons de Grimaud » dans le réseau public d'assainissement de la commune.

Le Maire de la Commune de Grimaud (Var),

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son article L.1331-10,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-12,

Vu le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées,

Vu l'Arrêté ministériel du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées,

Vu l'Arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des collectivités, ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectifs recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1.2 kg/j de DB05 mentionnées aux Art. L. 2224-8 et L.2224-10 du CGCT ;

Vu la délibération n° 2022-07-96 en date du 29 septembre 2022 portant approbation du renouvellement de la convention spéciale de déversement

Vu le Règlement du Service public de l'Assainissement Collectif de la Commune de Grimaud,

Considérant la demande d'autorisation de déversement d'eaux à caractère industriel, dans le réseau public d'assainissement, déposée par la SCV « Les Vignerons de Grimaud »,

Considérant qu'il convient de fixer les conditions en vertu desquelles cette autorisation administrative peut être consentie,

ARRETE

Article 1^{er} : **Objet de l'autorisation**

L'Établissement « SCV Les Vignerons de Grimaud », sise 36 route des Oliviers, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser dans le réseau public d'assainissement des eaux usées autres que domestiques issues de l'exploitation de son activité de vinification et de commercialisation de vins, via un branchement au réseau EU situé Chemin de la Coopérative, sis à Grimaud.

Article 2 : **Caractéristiques des rejets**

1- Prescriptions générales

Sans préjudice des lois et des règlements en vigueur, les eaux usées autres que domestiques doivent être :

- neutralisées à un pH compris entre 6,5 et 8,5 ;
- ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 25° C.

Les eaux usées autres que domestiques ne doivent pas contenir de matières ou de substances susceptibles :

- de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou de la